

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SG/E/2022/16

BARRAGE-RÉSERVOIR DE LOM PANGAR Cameroun

RAPPORT DE CONCLUSIONS

12 Décembre 2024



SG/E/2022/16 Barrage-réservoir de Lom Pangar Cameroun

Rapport de conclusions

Plainte confidentielle

Non

Distribution externe

Plaignant
Promoteur

Distribution interne

Comité de direction
Secrétaire générale
Inspectrice générale
Les services de la BEI concernés

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 12 Juin 2024.

En cas de divergence entre les versions linguistiques, la version française prévaut.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le mécanisme de traitement des plaintes (le « mécanisme ») du Groupe de la Banque européenne d'investissement (la « BEI » ou la « Banque ») a pour vocation d'offrir au public un moyen de résolution préventif et alternatif des différends dans les cas où il estime que le Groupe BEI n'a pas agi correctement, autrement dit, s'il est d'avis que la BEI a commis un acte de mauvaise administration. Le mécanisme n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Pour exercer son droit de formuler une plainte à l'encontre de la BEI, tout membre du public a accès à une procédure à deux volets : l'un interne, que gère le mécanisme, et l'autre externe, assuré par le Médiateur européen. Les plaignants qui ne sont pas satisfaits par la réponse qui leur a été apportée par le mécanisme ont la possibilité de déposer auprès du Médiateur européen une plainte pour mauvaise administration à l'encontre de la BEI. Le Médiateur européen a été établi en 1992 par le traité de Maastricht en tant qu'organe de l'Union européenne (UE), à laquelle tous les citoyens ou entités de l'UE peuvent demander l'ouverture d'une enquête sur un organe ou une institution de l'UE au motif de mauvaise administration. Par mauvaise administration, il est entendu une administration insuffisante ou défaillante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas conformément à la législation ou aux politiques, règles et procédures applicables, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux droits humains. À titre d'exemples de non-respect des principes de bonne administration tels que définis par le Médiateur européen, on citera les irrégularités administratives, l'iniquité, la discrimination, l'abus de pouvoir, le défaut de réponse, le refus de fournir des informations et les retards indus. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI.

Le mécanisme a également pour but de résoudre les problèmes soulevés par les plaignants, notamment ceux liés à la mise en œuvre de projets. Pour de plus amples informations concernant le mécanisme, veuillez consulter les pages qui lui sont consacrées sur le site web de la BEI :

<https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>

TABLE DES MATIERES

1.	Le projet	1
2.	La plainte	1
3.	Travail réalisé par le mécanisme	2
4.	Cadre réglementaire applicable	3
5.	Constats	7
6.	Conclusions	13
7.	Mesures attendues	15

RESUME NON TECHNIQUE

La plainte concerne une série de problèmes d'ordre sociaux et économiques liés à l'analyse des impacts le long du fleuve Sanaga, dans le département de la Haute Sanaga, entre le projet de barrage-réservoir de Lom Pangar (« projet de Lom Pangar ») et, en aval, le projet hydroélectrique de Nachtigal (« projet de Nachtigal »).

L'analyse de conformité, résumée dans le présent rapport, concerne le projet de Lom Pangar, situé dans la région de l'Est du Cameroun, dans le département du Lom-et-Djérem. Il consiste en la construction d'un barrage de régulation sur la Sanaga, d'une usine hydroélectrique d'une capacité de 30 MW au pied du barrage et d'une ligne de transmission haute tension de 105 km de long (le « projet »). La BEI a accordé un prêt de 30 millions d'euros au projet qui est mis en œuvre par Electricity Development Corporation (le « promoteur » ou « EDC »).

Lors de l'évaluation initiale, le mécanisme a regroupé les problématiques identifiées par le plaignant comme suit : (i) les études d'impact environnemental et social couvrent principalement les incidences sociales en amont du barrage de Lom Pangar, mais pas en aval et (ii) la population des villages situés le long du fleuve Sanaga, dans le département de la Haute-Sanaga, n'a pas été informée ni consultée de manière satisfaisante sur les incidences sociales liées à l'exploitation des deux barrages, notamment pour les personnes ayant pour activités la pêche ou l'extraction du sable.

Sur la base de son analyse de conformité, le mécanisme constate que, pour l'allégation (i), le processus d'évaluation environnementale et sociale mis en œuvre pour le projet, et en particulier le fait que l'analyse des impacts environnementaux et sociaux en aval du barrage de Lom Pangar n'a toujours pas été finalisée en 2024, alors qu'une analyse de l'état initial de la zone aval devait être réalisée préalablement à la mise en eau du barrage, avant 2015, ne répond pas aux attentes des normes environnementales et sociales de la BEI. Sur base de l'information disponible, revue par le mécanisme, aucun suivi rapproché et continu de la mise en œuvre des recommandations des études d'impact n'a été mis en place par les services de la Banque concernant la thématique de l'analyse des impacts à l'aval, pour assurer la conformité avec les standards environnementaux et sociaux de la Banque et limiter les impacts négatifs significatifs sur les personnes affectées en aval.

En ce qui concerne l'allégation (ii), l'analyse de la documentation disponible pour le projet ne permet pas de démontrer qu'un processus de consultation des personnes impactées à l'aval du barrage de Lom Pangar a été mis en place. Lors de la phase de monitoring par les services de la Banque, le suivi rapproché et continu de la mise en œuvre des recommandations des études d'impact environnemental et social relatives à l'engagement des parties prenantes situées à l'aval du barrage de Lom Pangar ne semble pas avoir été mis en place, pour assurer la conformité avec les standards environnementaux et sociaux de la Banque.

Allegations	Conclusion (Responsabilité BEI)	Recommandation / suggestion d'amélioration
<i>(i) Etudes environnementales et sociales ne couvrent pas les incidences sociales en aval du barrage de Lom Pangar</i>	Fondée	<u>Recommandation :</u> Le mécanisme recommande que les services de la Banque utilisent l'ensemble des mesures à leur disposition afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des standards environnementaux et sociaux de la BEI applicables au projet Lom Pangar en ; exigeant la finalisation par EDC de l'analyse des impacts environnementaux et sociaux à l'aval du barrage de Lom Pangar. Ce rapport d'analyse des impacts doit répondre aux attentes suivantes (i) Couvrir la zone située à l'aval du barrage de Lom Pangar et à l'amont du barrage de Nachtigal et l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux doivent être convenablement identifiés et analysés pour cette zone et (ii) Intégrer un processus d'engagement des parties prenantes suffisant dans le cadre de l'analyse des impacts aval et lors de la finalisation et de la publication de l'étude d'impact correspondante.
<i>(ii) Consultation et information des personnes affectées par le projet</i>	Fondée	- Requérant que le promoteur mette en place un plan de répartition adéquat en ce qui concerne la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation entre les différentes entités potentiellement responsables. - Requérant que le promoteur du barrage de Lom Pangar mette en place un plan de communication efficace et inclusif (y compris pour les personnes ne disposant pas de moyens de communication modernes) avec les communautés situées à l'aval du barrage destiné à prévenir les risques liés à la variation des débits lorsque l'eau est relâchée du barrage dans le cadre d'épisode de régulation.

1. LE PROJET

- 1.1. La plainte concernait initialement deux projets hydroélectriques sur le fleuve Sanaga, au Cameroun, financés par la Banque européenne d'investissement (BEI) ¹: en amont de la zone couverte dans la plainte (département de la Haute Sanaga), le projet de barrage-réservoir de Lom Pangar (« projet de Lom Pangar ») et, en aval, le projet hydroélectrique de Nachtigal (« projet de Nachtigal »).
- 1.2. Le projet de Lom Pangar est situé dans la région de l'Est, dans le département du Lom-et-Djérem. Il consiste en la construction d'un barrage de régulation sur le fleuve Sanaga, d'une usine hydroélectrique d'une capacité de 30 MW au pied du barrage et d'une ligne de transmission haute tension de 105 km de long². Le barrage de Lom Pangar est un projet structurant sur lequel repose la stratégie de développement du potentiel hydroélectrique de la Sanaga. Il régule son niveau d'eau. La BEI a accordé un prêt de 30 millions d'euros au projet qui est mis en œuvre par Electricity Development Corporation (le « promoteur » ou « EDC »). Le projet est co-financé par la Banque mondiale³, la Banque africaine de développement, la Banque de développement des États de l'Afrique centrale, l'Agence française de développement et la République du Cameroun. Le barrage-réservoir de Lom Pangar a été achevé et mis en service en juin 2017. L'usine hydroélectrique a été mise en service en mai 2023. La BEI a décaissé l'entièreté du prêt au projet en 2016.
- 1.3. Le projet de Nachtigal consiste en l'aménagement, la construction et l'exploitation d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique de 420 MW⁴. La BEI a accordé un prêt de 50 millions d'euros à Nachtigal Hydro Power Company SA (le « promoteur » ou « NHPC »). Le projet est co-financé, entre autres, par la Banque africaine de développement, la Société financière internationale du Groupe Banque mondiale et Proparco⁵. Les travaux de construction de l'installation hydroélectrique de Nachtigal ont démarré en février 2019. La mise en service de la centrale est prévue pour décembre 2024.

2. LA PLAINTÉ

- 2.1. En août 2022, le mécanisme a reçu une plainte de la Synergie Locale d'Appui au Développement (« SYLAD » ou le « plaignant »), coopérative basée dans le département de la Haute-Sanaga. La plainte reprend une série de problèmes d'ordre sociaux et économiques liés à l'analyse des impacts des barrages de Lom Pangar et de Nachtigal.
- 2.2. Lors de l'évaluation initiale, le mécanisme a regroupé les problématiques identifiées par le plaignant comme suit :
 - i. Les études d'impact environnemental et social couvrent principalement les incidences sociales en amont du barrage de Lom Pangar, mais pas en aval⁶.
 - ii. La population des villages situés le long du fleuve Sanaga, dans le département de la Haute-Sanaga, n'a pas été informée ni consultée de manière satisfaisante sur les incidences sociales liées à l'exploitation des deux barrages, notamment pour les personnes ayant pour activités la pêche ou l'extraction du sable.

¹ Comme repris au paragraphe 3.6, l'analyse de conformité s'est orientée uniquement sur le projet de barrage de Lom Pangar suite au processus de résolution des différends.

² Pour plus d'informations sur le projet de Lom Pangar, consultez : <https://www.eib.org/en/projects/pipelines/all/20060488>.

³ L'Association internationale de développement (IDA) - Banque mondiale.

⁴ Pour plus d'informations sur le projet de Nachtigal, consultez : <https://www.eib.org/en/projects/pipelines/all/20150526>.

⁵ Filiale du groupe AFD dédiée au secteur privé - [Home | Proparco - Groupe Agence Française de Développement](#)

⁶ [Rapport d'évaluation initiale](#) du 18 avril 2023, paragraphe 2.2.

3. TRAVAIL RÉALISÉ PAR LE MÉCANISME

Evaluation initiale et processus de résolution des différends

- 3.1. A la suite de la recevabilité de la plainte et conformément à l'article 2.2 de ses procédures⁷, le mécanisme a procédé à une évaluation initiale de la plainte. L'objectif de cette évaluation était de clarifier les préoccupations formulées par le plaignant et de déterminer si des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour régler les problèmes soulevés par ce dernier. Le rapport d'évaluation initiale a été communiqué au plaignant en avril 2023⁸ et publié en ligne.
- 3.2. Dans le contexte de son évaluation initiale, le mécanisme a évalué la possibilité de mettre en place un processus de résolution des différends. Le mécanisme a, dans un premier temps, confirmé la volonté des parties de poursuivre le dialogue et a proposé de procéder à une résolution collaborative des différends. Le mécanisme a abordé avec les parties les modalités selon lesquelles un processus de résolution des différends pouvait être mis en place.
- 3.3. Début novembre 2023, trois représentants du mécanisme se sont rendus sur le terrain pour rencontrer le plaignant, EDC, NHPC et d'autres parties prenantes afin de lancer le processus de résolution des différends par une première réunion conjointe. Pendant sa visite sur site, le mécanisme a rencontré une série de personnes affectées par le projet dans quatre villages (Goney, Ka'a, Bifogo et Ndjore), afin de mieux comprendre les problématiques soulevées par le plaignant. Néanmoins, le dialogue prévu entre EDC et le plaignant n'a pas pu avoir lieu car EDC a annoncé son retrait du processus de dialogue. Dans une lettre du 14 novembre 2023 adressée à EDC, le mécanisme a pris acte du retrait d'EDC du processus de dialogue avec le plaignant et le passage de la plainte à l'analyse de conformité concernant l'ensemble des allégations relatives au projet de barrage de Lom Pangar⁹.

Cas du barrage hydroélectrique de Nachtigal

- 3.4. Dans son rapport de conclusions du processus de résolutions des différends publié le 12 février 2024, le Mécanisme a constaté que l'étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal a conclu que le projet ne modifie pas l'incidence du projet Lom Pangar sur l'hydrologie de la Sanaga¹⁰. L'étude d'impact environnemental cumulatif du projet hydroélectrique de Lom Pangar note également qu'en aval de la confluence entre le Lom et la Sanaga, les impacts environnementaux cumulatifs sont principalement une conséquence de la régulation du régime hydrologique de la Sanaga engendrée par la présence du barrage de Lom Pangar¹¹.
- 3.5. Seuls deux villages (Ndokoa et Ndjore), situés à l'ouest du département de la Haute Sanaga - territoire concerné par la plainte -, se trouvent dans la zone d'emprise en amont du barrage de Nachtigal. Les autres villages repris dans la plainte sont situés bien en amont, hors de la zone d'emprise du barrage de Nachtigal. Ces deux villages sont inclus dans l'étude d'impact environnemental et social qui a été rédigée pour le projet de Nachtigal en septembre 2011¹². Dans le cadre de cette étude d'impact, les communautés directement impactées par le projet (y compris les villages situés dans le département de la Haute Sanaga) ont été consultées. En outre, le promoteur du projet Nachtigal a mis en place une plateforme de discussion avec la société civile afin de poursuivre le processus de dialogue avec les parties prenantes et le suivi de la communication relative au projet avec les communautés.

⁷ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁸ [Rapport d'évaluation initiale](#) du 18 avril 2023.

⁹ [Rapport de conclusions du processus de résolution des différends](#) du 12 février 2024.

¹⁰ [Étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011, page 7-116, tableau 7.22.

¹¹ [Étude d'impact environnemental cumulatif du projet hydroélectrique de Lom Pangar](#), mai 2011, pages VI et 8- 31, tableau 8.3.

¹² [Étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- 3.6. Sur base de l'analyse des données disponibles, le mécanisme a noté que, malgré la dépendance sur le long terme du projet de Nachtigal aux activités de régulation du barrage-réservoir de Lom Pangar, aucune incidence directe sur l'hydrologie de la Sanaga entre Lom Pangar et Nachtigal n'est anticipée à la suite de la mise en œuvre du barrage de Nachtigal. Le mécanisme a donc considéré qu'une analyse de conformité n'était pas justifiée pour la composante de la plainte relative au projet de Nachtigal¹³. Partant, le présent rapport de conclusions analysera uniquement la conformité du projet Lom Pangar avec le cadre réglementaire applicable.

Analyse de conformité du projet Lom Pangar

- 3.7. Dans le cadre de l'analyse de conformité du projet de Lom Pangar, le mécanisme a consulté :
- i. Les documents et informations résultant de l'évaluation initiale et du suivi du projet par la Banque et ses conseils techniques ;
 - ii. L'étude d'impact environnemental et social du projet (EIES), le plan d'indemnisation et de réinstallation (PIR), l'étude d'impacts cumulatifs et les autres plans de gestion environnemental et social ainsi que les documents fournis par le promoteur ;
 - iii. Le cadre réglementaire, en particulier le cadre législatif relatif aux questions environnementales et sociales ainsi que les obligations contractuelles et normes E&S de la Banque applicables au projet ;
 - iv. Les documents fournis par le plaignant visant à étayer sa plainte.
- 3.8. Le mécanisme a effectué une visite sur site la semaine du 6 novembre 2023, au cours de laquelle les parties prenantes suivantes ont été rencontrées :
- i. Le plaignant (SYLAD), ainsi qu'un échantillon des personnes affectées par le projet vivant le long du fleuve Sanaga, dans le département de la Haute-Sanaga.
 - ii. L'équipe d'EDC, promoteur du projet Lom Pangar, en charge du développement et de la mise en œuvre de ce projet.
 - iii. L'équipe d'NHPC, en charge du développement et de l'exploitation du projet Nachtigal.
- 3.9. Deux réunions conjointes avec la Banque mondiale et l'Agence française de développement ont été organisées les 12 et 29 avril 2024 afin de clarifier certains points relatifs au projet.
- 3.10. Diverses réunions ont également été organisées avec les services de la Banque concernés entre les mois de mars et mai 2024 durant la phase d'investigation, afin de discuter des problématiques observées sur le terrain et de comprendre les démarches initiées auprès du promoteur pour tenter de trouver une solution ainsi que de l'évolution de leur mise en œuvre.
- 3.11. Les résultats du travail réalisé par le mécanisme sont reflétés dans les différentes sections de ce rapport.

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le mandat du mécanisme

- 4.1. La politique du mécanisme (la « politique »)¹⁴ et les procédures relatives au mécanisme (les « procédures ») s'appliquent à toute allégation de mauvaise administration formulée à l'encontre de la BEI. Conformément à l'article 3 de la politique, par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défaillante. Il y a mauvaise administration lorsque la BEI

¹³ Voir point 6.2 du [Rapport de conclusions du processus de résolution des différends](#) du 12 février 2024.

¹⁴ [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'elle est tenue d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'elle a elle-même établies.

- 4.2. Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique, le mécanisme, entre autres tâches, i) évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration formulées par les plaignants, ii) évalue la conformité par rapport au cadre réglementaire de la BEI applicable et fait rapport à ce sujet, iii) émet des avis et, en cas d'une mauvaise administration, des recommandations à l'intention de la direction de la BEI et iv) assure le suivi des efforts déployés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives et en rend compte. En outre, le mécanisme offre un moyen de résolution préventif et alternatif des différends. L'équipe chargée de la résolution des différends cherche à résoudre les problèmes soulevés par les plaignants dans le cadre d'un processus consensuel, en collaboration avec les parties prenantes internes et externes concernées¹⁵.

Normes applicables au projet

- 4.3. Selon le contrat de financement du prêt pour le projet de Lom Pangar, les normes environnementales et sociales applicables au projet comprennent, entre autres, les législations et réglementations nationales. Le projet doit également se conformer à la déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale de 2009 (la « Déclaration »)¹⁶.
- 4.4. Par conséquent, le manuel de procédures environnementales et sociales de 2010 de la BEI (le « manuel de 2010 ») s'applique au projet Lom Pangar. Enfin, le projet de Lom Pangar doit respecter les exigences des documents environnementaux et sociaux¹⁷ associés au projet, tels que l'étude d'impact environnemental et social ou le plan d'indemnisation et de réinstallation.
- 4.5. L'article 2 de la Déclaration indique que les promoteurs sont tenus de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque. Il appartient également aux promoteurs de veiller au respect des exigences de la Banque. L'article 8 de la Déclaration dispose que la BEI surveille les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance.
- 4.6. La Déclaration décrit également les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation et de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux, et de prise en compte des incidences et risques liés aux projets financés hors de l'Union européenne. L'article 8 de la Déclaration spécifie, quant à lui, que la BEI surveille les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance, en particulier le respect de toutes les obligations spécifiques décrites dans le contrat de financement.
- 4.7. La Déclaration, dans son article 17, spécifie que tous les projets financés par la BEI doivent être soumis à une évaluation environnementale appropriée, sur la base des informations fournies par le promoteur et par d'autres parties prenantes. Cette évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble du projet et de sa sphère d'influence, et non uniquement sur la partie du projet financée par la Banque. Elle doit prendre en compte les effets cumulés directs et indirects du projet.
- 4.8. En particulier, l'article 51 de la Déclaration précise que les personnes dont les moyens de subsistance subissent des effets négatifs du fait d'un projet doivent voir leurs moyens d'existence améliorés ou, à tout le moins, rétablis, et elles doivent être convenablement indemnisées de toutes les pertes encourues. En application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, la Banque impose au

¹⁵ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 5.3.2.

¹⁶ [Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale](#), 2009.

¹⁷ Les documents environnementaux et sociaux sont, tels que définis dans le contrat de financement : l'étude d'impact environnemental et social, le plan de gestion environnementale et sociale général et lié à la construction, le plan d'indemnisation et de réinstallation ainsi que le Plan d'Action Environnemental et Social.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

promoteur d'établir un plan de réinstallation acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

- 4.9. La Déclaration aborde également la question des personnes les plus vulnérables en son article 52, en spécifiant qu'il convient que le promoteur prête une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, on entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision.
- 4.10. La question de l'engagement des parties prenantes est également couverte dans les articles 59 à 64 de la Déclaration, qui spécifie entre autres que la consultation et la participation sont indispensables à la viabilité des aménagements à long terme, car elles permettent aux parties prenantes de s'approprier le projet et d'y adhérer en connaissance de cause. Par ailleurs, le dialogue constructif et la participation sont indispensables si l'on veut reconnaître et défendre les droits des populations touchées par un projet, et notamment le droit à une procédure en bonne et due forme. À ce titre, la consultation publique est exigée dans le cadre de questions spécifiquement sociales (réinstallation forcée par exemple), mais c'est aussi une obligation qui accompagne plus généralement les mesures de sauvegarde environnementales et sociales en vigueur à la Banque.
- 4.11. L'article 43 de la Déclaration spécifie également que l'analyse environnementale et sociale de projets doit être complétée par d'autres bonnes pratiques, élaborées par des organismes internationaux concernant les normes techniques, liées à des secteurs spécifiques. Ainsi, lorsqu'elle finance de grands barrages, la Banque applique les recommandations de la « Commission mondiale des barrages »¹⁸.
- 4.12. Le rapport de recommandations de la Commission mondiale des barrages précise les principales conclusions et exigences relatives aux populations situées à l'aval des barrages comme suit :
 - i. Les communautés localisées en aval, dans des zones tropicales et subtropicales, font face à certains des impacts les plus sévères lors de la construction de grands barrages. Ce constat est particulièrement significatif aux endroits où les changements de régimes hydriques des rivières impactent de manière négative les rives qui abritent les activités socio-économiques, telles que la baisse de la production agricole, des activités de pêche ou de collecte de produits naturels. Les modifications induites sur l'économie à l'aval de projets de barrages et la modification des régimes hydriques naturels peut mener à une instabilité des conditions de vie des communautés et rendre les compétences des personnes affectées non productives, menant potentiellement à une augmentation des phénomènes de migration, et un appauvrissement (page 112 du rapport).
 - ii. Des réductions substantielles de production des activités de pêche en aval suite à la construction de barrages sont observées à travers le monde. Tout comme les activités d'agriculture de subsistance, la pêche constitue une source de revenus et d'alimentation importante pour les populations rurales situées le long des rivières.
 - iii. Le paragraphe 5.2 du rapport de conclusion de la commission spécifie que le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux doit inclure toutes les personnes, au

18 La Commission mondiale des barrages (1998-2000) était un processus international indépendant à parties prenantes multiples, qui a travaillé sur les aspects controversés des grands barrages. Ses résultats et recommandations peuvent être consultés sur son site d'archive, à l'adresse : [annual report 1-7](#)

niveau du réservoir, mais également en amont et en aval dont le niveau de vie, les propriétés ou les ressources non-matérielles sont impactées. Une série de plans et de documents, comprenant un budget estimatif, doivent être développés à minima afin de guider le développement du projet : (i) un programme de gestion environnemental comprenant le développement d'un plan de gestion des flux environnementaux pour préserver les écosystèmes situés en aval, (ii) un plan de développement social et de réinstallation et (iii) un plan de monitoring, y compris des indicateurs de suivi clairs et détaillés.

- iv. Les personnes affectées par le projet doivent être identifiées sur base de l'expérimentation réelle des impacts et pas uniquement sur la description théorique initiale des impacts dans la documentation environnementale et sociale. Les impacts ou dégâts liés aux barrages peuvent exiger une évaluation complémentaire au niveau du bassin versant, en amont et en aval de l'installation. L'évaluation des impacts et des dégâts doivent inclure les pertes non-matérielles. Les compensations doivent comprendre une participation des communautés dans la mise en place de la stratégie de compensation et de réparation (page 230 du rapport).
- v. Le rapport spécifie également que, préalablement à la mise en exploitation du barrage, tous les arrangements pour la sécurité publique doivent être en place afin d'alerter la population située en aval que des lâchés d'eau peuvent être organisés et constituer un danger pour les populations. Les compensations doivent être payées pour l'ensemble des pertes de niveau de vie, telles que la perte de productivité des activités de pêche. Si les activités de test et de lâcher d'eau mènent à des impacts en aval, des compensations doivent également être considérées (page 272 du rapport).

Procédures de la BEI

- 4.13. La conformité d'un projet avec les normes internationales, européennes, nationales ou locales relève de la responsabilité du promoteur du projet et des autorités locales. Toutefois, la BEI a le devoir d'en vérifier la conformité avec les politiques, procédures et normes qu'elle applique¹⁹.
- 4.14. Les principes et normes en matière environnementale et sociale décrits dans la Déclaration sont transposés par le manuel de 2010 en pratiques opérationnelles à l'intention du personnel de la BEI. Le manuel de 2010 explique la manière dont le personnel de la Banque s'acquitte de la gestion courante des questions environnementales et sociales tout au long du cycle des projets. Il expose également l'étendue du travail de la Banque et les responsabilités et fonctions incombant aux autres acteurs, notamment les promoteurs et les intermédiaires, avec lesquels la Banque coopère²⁰.
- 4.15. Le rôle de la BEI dans le cadre de l'évaluation initiale et du suivi des projets inclut : i) d'évaluer l'opération par rapport au cadre juridique pertinent ; ii) d'évaluer l'opération au regard des principes et normes adoptés par la BEI en matière environnementale et sociale ; iii) de conseiller et, le cas échéant, d'assister le promoteur dans l'élaboration de mesures pour gérer les incidences et les risques environnementaux et sociaux de l'opération conformément aux normes de la BEI ; iv) d'évaluer la capacité institutionnelle environnementale et sociale du promoteur et des autorités et agences nationales compétentes et fournir une assistance technique, si nécessaire ; et v) de suivre la performance de l'opération conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI pendant toute la durée du prêt²¹.

¹⁹ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.3.14.

²⁰ [Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale](#), 2009, article 12.

²¹ Manuel environnemental et social de la BEI, version 2 de 2010. Cette version n'étant plus disponible en ligne, le lien suivant mène à la version 9.0 du 2 décembre 2013 du [manuel environnemental et social de la BEI](#) qui est disponible en ligne et qui est relativement proche de la version en vigueur en 2010.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- 4.16. Le paragraphe 101 du manuel confirme que la Banque doit entreprendre les tâches suivantes dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du projet :
- i. Lorsqu'une étude d'impact environnemental et social (EIES) est nécessaire, confirmer les limites du projet ainsi que l'aire d'influence couverte par l'EIES, confirmer que les différentes étapes de l'EIES sont finalisées et documentées (screening, cadrage, études, consultations publiques, autorisation du planning et information publique).
 - ii. S'assurer que les conclusions de l'EIES, lorsque nécessaire, sont prises en compte dans l'évaluation initiale et reflétées dans le résumé de l'évaluation des risques et des mesures d'atténuation proposées, et dans la conception et le budget du projet, ainsi que sa gestion durant son exploitation.
 - iii. S'assurer que les aspects sociaux du projet ont été intégrés dans son évaluation, y compris les éléments relatifs aux personnes vulnérables ainsi qu'à la participation du public.
 - iv. Revoir le Plan de Gestion Environnemental et Social (ESMP), et évaluer l'expérience ainsi que les compétences environnementales et sociales du promoteur pour la mise en œuvre et l'exploitation du projet, y compris les mesures d'atténuation proposées.
 - v. Déterminer les mesures de suivi environnemental nécessaire pour la mise en œuvre et l'exploitation du projet ainsi que les responsabilités. Le suivi peut être une exigence de l'EIES mais lorsque ce n'est pas le cas, la Banque devra déterminer le degré de suivi physique par le promoteur ou tout autre entité nécessaire afin d'atténuer les risques sur l'environnement.
- 4.17. Le paragraphe 227 précise que lorsqu'un risque est identifié pour le projet, les méthodes de monitoring et de suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation de ce risque, telles que présentées dans les plans de gestion, doivent être détaillées.
- 4.18. Dans son examen du processus de consultation effectué dans le cadre du projet, il devra notamment être vérifié que (paragraphe 188 à 194 et Note d'Orientation 5 sur la Consultation et Participation Publique dans le cadre de la mise en œuvre de projets – manuel de 2010) l'information a été diffusée et présentée aux parties prenantes d'une façon suffisamment complète, accessible et utile.
- 4.19. Lors de l'évaluation environnementale et sociale du projet, la capacité du promoteur est examinée afin de déterminer si le promoteur a la capacité et les compétences pour gérer les aspects environnementaux et sociaux, notamment les impacts et les risques résultant de ses activités dans le contexte juridique et politique au sein duquel il opère (paragraphe 184).
- 4.20. Un suivi rapproché des actions environnementales et sociales exigées dans le contrat de financement (en particulier celles liées aux conditions préalables au versement) est essentiel, étant donné que c'est à cette étape que la Banque peut avoir le plus d'impact pour s'assurer que toute problématique environnemental et social en suspens est complètement et correctement suivie par le promoteur, conformément aux exigences de la BEI (paragraphe 260).

5. CONSTATS

Allégation i - Les études environnementales et sociales ne couvrent pas les incidences sociales en aval du barrage de Lom Pangar

- 5.1. Dans le cadre de la plainte, les communautés riveraines de la Sanaga situées en aval du barrage-réservoir de Lom Pangar et en amont du barrage de Nachtigal soulignent le manque d'études d'impact environnemental et social couvrant les incidences socio-économiques à l'aval de Lom Pangar dans le département de la Haute Sanaga.

Conformité aux standards applicables au projet

- 5.2. Les études d'impact environnemental et social (EIES) pour le projet de barrage-réservoir de Lom Pangar ont commencé de nombreuses années avant le début de sa construction. Dès le début des années 2000, le promoteur du projet, supporté par les principaux bailleurs de fonds, a lancé une série d'études techniques²² couvrant, entre autres, les questions relatives à la biodiversité, à la santé humaine, à la qualité des eaux ou aux activités socio-économiques au niveau de la future retenue d'eau, telles que la pêche et l'agriculture.
- 5.3. L'EIES dans sa version finale²³, après avoir été approuvée par les autorités camerounaises, a été approuvée par les bailleurs en mars 2011 et publiée sur le site internet de la BEI en parallèle avec la signature du contrat de financement en septembre 2012. Cette étude détaillée des impacts liés à la construction et à l'exploitation du barrage de Lom Pangar se concentre sur la zone du futur barrage et ne considère que très peu les impacts en aval de celui-ci.
- 5.4. L'étude des impacts hydrauliques à l'aval de l'ouvrage²⁴, réalisée préalablement à l'EIES, confirme pourtant que le barrage de Lom Pangar va significativement modifier le régime hydraulique à son aval : étiages déplacés de février-avril à juillet-août ; apports en saison des pluies stockées puis libérées de janvier à mai ; apports excédentaires déversés en octobre-novembre, avec possibles pics de crue dans cette période. De même, l'EIES du projet Nachtigal précise que le projet de Lom Pangar a une incidence majeure sur l'hydrologie de la Sanaga²⁵. Ce rapport confirme que la mise en service de la retenue de Lom Pangar se traduit par des débits d'étiage nettement plus soutenus en période sèche au niveau de Nachtigal, de l'ordre de 600 m³/s contre 200 à 300 m³/s sans le projet de Lom Pangar. Par ailleurs, les débits moyens en saison des pluies devaient être plus faibles.
- 5.5. Un plan d'indemnisation et de réinstallation (PIR) a été finalisé en mars 2011 et traite essentiellement des conséquences sociales de la composante 'barrage' qui sont importantes au regard de la surface ennoyée. D'autres PIR annexes couvrent également la centrale hydroélectrique, la route d'accès au barrage, le campement des travailleurs et le parc national de Deng Deng. La zone située en aval du barrage de Lom Pangar, au-delà du parc national de Deng Deng, n'est par contre pas couverte par un plan d'indemnisation.
- 5.6. Une étude d'impact cumulatif (EIC) du barrage de Lom Pangar²⁶ a été exigée par la Banque mondiale et finalisée en mai 2011. Cette étude avait pour objectif d'intégrer les interrelations entre les différents projets dans la zone du projet de Lom Pangar. L'EIC spécifie à différentes reprises que, en aval de la confluence entre le Lom et la Sanaga, les impacts environnementaux cumulatifs sont principalement une conséquence de la régulation du régime hydrologique de la Sanaga engendrée par la présence du barrage de Lom Pangar²⁷. Le rapport précise que ces changements du régime hydrologique auront des impacts à long terme sur les ressources biologiques de l'estuaire de la Sanaga telles que les mangroves, les crevettes et le lamantin d'Afrique, ainsi que sur les ressources halieutiques en général de la Sanaga.
- 5.7. L'étude des impacts cumulatifs précise, à la section 7-54, que la Sanaga est soumise à une intense activité d'exploitation de sable tout au long de son cours. En effet, le sable extrait du fleuve Sanaga est très apprécié pour la construction des maisons et autres édifices. L'extraction se fait sur le fleuve surtout en période de décrue. L'extraction du sable constitue ainsi une activité génératrice de revenus importante pour les populations riveraines de la Sanaga. Il est également précisé que les effets sur l'exploitation du sable de la Sanaga entraînés par la modification des débits et des niveaux font en sorte que des ajustements seront requis pour la

22 Voir section 4.1.3 du [rapport d'EIES du projet Lom Pangar](#)

23 [Etude d'impact Environnemental et Social pour le projet Lom Pangar](#)

24 Voir page 157 de [l'EIES du projet Lom Pangar](#)

25 [Etude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011, pages 6-21 et 6-23, figure 6.6.

26 [Etude des Impacts Cumulatifs du barrage de Lom Pangar](#)

27 Voir la page VI de [l'étude des impacts cumulatifs](#)

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

pratique de cette activité. Les exploitants de sable dans le lit de la Sanaga devront en effet apporter certains ajustements à leurs techniques de prélèvement puisque le sable sera un peu plus profond, les courants un peu plus rapides et les zones de sédimentation modifiées localement. Comme pour la pêche, ces changements peuvent survenir dès la mise en eau du réservoir endéans les 5 ans et se répercuter à long terme.

- 5.8. Le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) du projet de Lom Pangar²⁸, finalisé en février 2012, résume les différents impacts du projet et propose les mesures d'atténuation identifiées ainsi que les responsabilités pour leur mise en œuvre. Ce PGES prend en considération les observations relatives au changement de régime hydrique de la Sanaga présentée dans l'EIC ainsi que les impacts potentiels à l'aval du barrage. Le PGES précise ainsi que l'augmentation des débits en saison sèche rendra la pêche plus difficile car elle éparpillera les poissons, qui sont sinon concentrés pendant l'étiage et les rendements de pêche pourraient subir une baisse. Ces changements du régime hydrologique de la Sanaga feront que les pêcheurs devront ajuster leurs techniques de pêche en fonction des nouvelles conditions.
- 5.9. L'EIC et le PGES, finalisés préalablement à la signature de contrat de financement du projet de Lom Pangar, identifient donc clairement une série d'impacts en aval du barrage et exigent que soient lancée une évaluation plus détaillée des impacts négatifs en aval du barrage, et ce jusqu'à l'embouchure de la Sanaga. Ces mesures sont regroupées dans deux programmes de suivi, soit un programme de suivi pour l'estuaire et un programme de suivi pour la Moyenne Sanaga. Ces programmes de suivi, tels que détaillés dans le PGES, comprennent la réalisation des états de référence pour l'estuaire et la moyenne Sanaga avant la mise en eau du barrage ainsi que la publication des résultats. Il comprend également la mise en œuvre des programmes de suivi pour l'estuaire et la moyenne Sanaga ainsi que la publication des résultats.
- 5.10. Tel que spécifié dans le PGES à la page 109, un programme de caractérisation et de suivi des impacts aval doit être conclu. Ce programme de suivi du cours moyen de la Sanaga devait comprendre une caractérisation de la situation avant la mise en eau du barrage dans un délai de 18 mois après l'obtention du financement du projet. Le programme devait se poursuivre au moins dix ans après le début de l'exploitation de Lom Pangar et s'arrêter seulement un fois qu'un consensus scientifique sur la nature et l'importance des impacts du barrage a été obtenu.
- 5.11. Selon les informations issues de l'investigation réalisée par le promoteur et son consultant suite à la réception de la plainte, cette analyse des impacts aval devrait être accompagnée d'un 'Plan d'Action Moyenne-Sanaga' dont l'objectif est de présenter une série de mesures d'atténuation concrètes pour limiter les impacts à l'aval.
- 5.12. Une analyse de la documentation liée au projet permet de comprendre que les études des impacts aval, que l'EIES, le PGES et l'EIC ont jugés nécessaires pour le projet de Lom Pangar, n'ont pas été lancées avant le mois de juillet 2018, soit plus d'un an après la mise en eau du barrage. L'aide-mémoire rédigé par la Banque mondiale, suite à la visite de supervision qui s'est tenue au Cameroun en juillet 2018, précise en effet que l'étude sur le suivi des impacts avals aurait démarré dans la semaine du 16 juillet 2018.
- 5.13. Lors de la visite de terrain du mois de novembre 2023, EDC a confirmé au mécanisme que ces études d'impact aval étaient toujours en cours et pas encore finalisées ni rendues publiques. EDC a confirmé durant le mois de mai 2024 à la Banque mondiale que ces rapports étaient bloqués au niveau du consultant international en charge de leur rédaction pour des raisons administratives.
- 5.14. En ce qui concerne le contenu de ces études d'impacts aval, le mécanisme n'a pas pu obtenir de version intermédiaire des rapports et ne peut dès lors pas apprécier la pertinence de leur contenu ni de l'inclusion de la zone d'étude concernée par la plainte (département de la Haute-Sanaga) dans l'évaluation. L'analyse de l'investigation réalisée par le promoteur et son

²⁸ [Plan de Gestion Environnemental et Social du projet Lom Pangar](#)

consultant suite à la réception de la plainte en Décembre 2022, précise cependant que le plan d'action Moyenne Sanaga devrait présenter une série de mesures d'appui à la reconversion des pêcheurs et des sableurs et/ou à leur adaptation aux nouvelles conditions ou le développement d'activités alternatives génératrices de revenu afin de compenser la baisse de revenus de la pêche et de l'exploitation du sable, et aussi l'amélioration des conditions de sécurité.

Responsabilité de la BEI

- 5.15. Les services de la BEI ont identifié le risque relatif aux impacts environnementaux et sociaux du projet Lom Pangar, y compris à l'aval du barrage, durant le processus d'évaluation initiale du projet en 2012 / début 2013. La fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux du projet faite par la Banque préalablement à la signature du contrat de financement précise²⁹ *« qu'une étude d'impact environnemental et social (EIES) ainsi qu'un plan de gestion environnemental et social (PGES) ont été préparés pour couvrir et atténuer les impacts environnementaux et sociaux du site de construction, du réservoir et des zones situées en aval. Le projet a déclenché toutes les politiques environnementales et sociales des bailleurs qui intégreront les leçons tirées et recommandations de la Haute Commission pour les Barrages. Ces recommandations seront intégrées dans le PGES et les conditions de décaissement appropriées seront intégrées dans le contrat de financement. »*
- 5.16. La fiche technique précise également qu'un cadre de suivi et d'évaluation a été présenté dans la documentation de projet, couvrant la mise en œuvre du PGES et du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR). En ce qui concerne le PAR, un suivi et une évaluation particuliers seront mis en place afin de s'assurer que l'ensemble des objectifs liés à la réinstallation ainsi qu'à la restauration des moyens d'existence seront mis en œuvre. Comme expliqué ci-dessus (paragraphe 5.8), un PGES détaillé a été développé pour le projet, couvrant le réservoir et la zone en aval. Le PGES présente à ce sujet une série de mesures additionnelles destinées à restaurer les moyens d'existence, comprenant entre autres des services liés aux pratiques agricoles (formations aux techniques agricoles, accès au marché, etc.), un soutien aux pêcheurs, et une assistance technique aux mineurs.
- 5.17. La section relative aux impacts cumulatifs de la fiche technique spécifie que la régulation de la rivière Lom par le barrage aura des impacts en aval qui vont se cumuler à la modification du régime hydrologique de la rivière Sanaga par les barrages existants. Le PGES comprend des mesures qui sont basées sur les recommandations de l'étude des impacts cumulatifs du projet, y compris un suivi des écosystèmes en aval. Une étude de gestion du bassin de la Sanaga était en cours de développement au moment de la finalisation de la fiche technique.
- 5.18. Le contrat de financement entre la BEI et l'emprunteur précise que l'emprunteur s'engage à ce que le promoteur : respecte ses obligations au titre du PGES Général, du PGES Construction et du Plan d'Action Environnemental et Social et à ce que ses cocontractants en respectent également les prescriptions les concernant.
- 5.19. A ce titre, l'emprunteur s'engage à veiller, pendant toute la durée du prêt, à ce que la réalisation et l'exploitation du projet se fassent en conformité avec la législation environnementale applicable et les meilleures pratiques internationales et que la conception, la construction, la réception, les tests de performance et l'achèvement du projet soient effectués en conformité avec les documents environnementaux et sociaux et les standards environnementaux et sociaux de la Banque.
- 5.20. Le contrat de financement exige à l'emprunteur de veiller, pendant toute la durée du prêt, à ce que le promoteur sollicite l'accord préalable de la Banque sur tout changement ou mise à jour du PGES Général, du PGES Construction et du PIR auxquels il serait nécessaire de procéder.

29 Lom Pangar – [Environmental and Social Data Sheet](#) – 5 juin 2012.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

De plus, le contrat stipule que l'emprunteur veille, pendant toute la durée du prêt, à ce que le promoteur fournisse à la Banque dans un délai de 60 jours à compter de la clôture de chaque exercice financier, une mise à jour du PGES Général, du PGES Construction et du PIR indiquant l'ensemble des adaptations apportées aux activités et actions qui y étaient antérieurement prévues.

- 5.21. Les documents contractuels précisent les mesures d'atténuation environnementales et sociales liées au projet y compris, « *la gestion environnementale et sociale du réservoir du Barrage et l'atténuation des incidences cumulée en aval du barrage, notamment concernant lesdites mesures d'atténuation. L'installation de nouvelles stations et dispositifs de contrôle hydrométéorologiques pour faciliter la gestion du Barrage, ainsi que le Suivi des incidences induites en aval.* »
- 5.22. En ce qui concerne la phase de monitoring du projet, l'analyse des rapports d'avancement du projet disponibles fournie par le promoteur ne laisse pas apparaître un suivi ni une considération pour la question des impacts à l'aval du barrage. Ainsi, l'évaluation à mi-parcours des impacts socioéconomiques du projet de Lom Pangar réalisée en 2023 ne fournit pas d'information pertinente sur le sujet des impacts environnementaux et sociaux en aval du barrage de Lom Pangar. Certaines observations sont fournies concernant la sécurité du barrage, à la qualité de la retenue et aux émissions de gaz à effet de serre, mais n'aborde pas les effets des changements hydrogéologiques à l'aval à la suite de la construction du barrage.
- 5.23. Dans le cadre du suivi/monitoring du projet par les services de la BEI, au travers des 'Project Progress Reports' et des rapports de visite de terrain disponibles, il n'est à aucun moment fait référence à l'absence de mise en œuvre des mesures présentées dans le PGES concernant les impacts à l'aval du barrage et la nécessité de finaliser les études d'impact aval.

Allégation ii – Consultation et information des personnes affectées par le projet

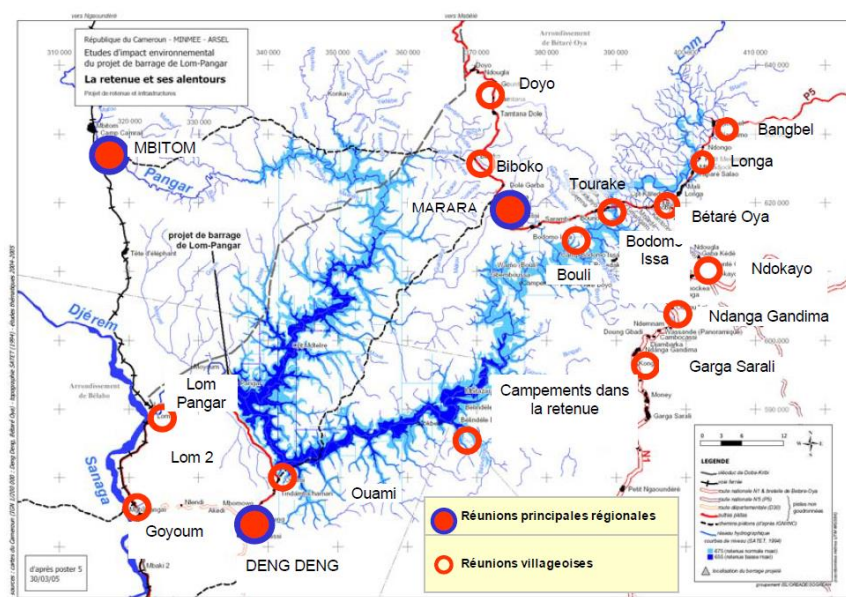
- 5.24. Comme évoqué au chapitre 2, la plainte reçu en août 2022 précise que la population des villages situés le long du fleuve Sanaga, dans le département de la Haute-Sanaga, n'a pas été informée ni consultée de manière satisfaisante sur les incidences sociales liées à l'exploitation des deux barrages, notamment pour les personnes ayant pour activités la pêche ou l'extraction du sable. De plus, la communication entre l'exploitant du barrage de Lom Pangar et les populations situées en aval n'est pas suffisante pour informer les personnes potentiellement affectées de changements dans le régime hydrique du fleuve.

Conformité aux standards applicables au projet

- 5.25. Au cours de la réalisation de l'EIES, qui a débuté au début des années 2000, de nombreuses campagnes de consultation ont été organisées dans le but d'informer les populations sur les risques du projet, mais également les personnes impactées par un déplacement économique ou physique, de la stratégie de réinstallation et recueillir leurs avis et leurs attentes.
- 5.26. Ce processus de consultation est décrit en détail au chapitre 8 de l'EIES³⁰, qui ne se limite pas aux consultations conduites auprès des populations potentiellement affectées, mais inclut également les instances gouvernementales locales et centrales. L'EIES précise à ce sujet que « *[l']information et la concertation avec les populations a débuté dès janvier 2004 pour se poursuivre tout au long du processus d'évaluation environnementale. Il a visé à fournir un éclairage continu sur le projet et ses évolutions, apporter des réponses aux questions soulevées, recueillir les commentaires des populations sur le projet et les mesures, le tout sous une forme claire assimilable (langue vernaculaire dans les villages, photos, schémas, cartes, etc.)* ».

30 [Chapitre 8 de l'EIES relatif aux consultations publiques](#)

- 5.27. Le tableau 75 du chapitre de l'EIES dédié à l'engagement des parties prenantes précise également la matrice des actions d'information à venir (après la finalisation de l'EIES en 2011 donc). Ces actions comprennent, entre autres, la mise en ligne sur le site internet du projet de la documentation environnementale et sociale du projet, la finalisation et la mise en œuvre de la stratégie de communication d'EDC ainsi que la consultation périodique, sur une base informée, préalable et libre, des populations locales sur la mise en œuvre du PGES et la programmation annuelle des activités correspondantes.
- 5.28. L'analyse de ce chapitre permet d'observer que les consultations se sont concentrées sur les populations vivant au niveau de la zone inondée et dans ses environs directs. La carte de localisation des principales consultations publiques menées autour de la retenue, issue du chapitre 8 de l'EIES et présentée ci-dessous, montre que, sur base des informations disponibles, les populations situées à l'aval du barrage, au-delà de Deng Deng n'ont pas (ou peu) été consultées.



- 5.29. L'analyse réalisée par le promoteur et son consultant suite à la réception de la plainte confirme que l'EIES du projet Lom Pangar (finalisée en 2011) et les autres documents environnementaux et sociaux sont disponibles sur le site internet du projet et de la Banque mondiale. L'EIES prévoyait des actions d'information et de concertation complémentaires destinées à partager avec les parties prenantes l'information sur le projet, ses impacts prévisibles et les mesures proposées. L'analyse n'a pas pu établir si ces mesures et ces actions ont été effectivement menées. Une enquête de terrain a été réalisée dans le cadre de cette investigation en septembre 2022 qui a fait ressortir que 82% des personnes enquêtées (focus groupes ou entretiens individuels) estiment être sous-informées sur les aménagements susceptibles d'affecter leurs activités et leurs conditions de vie (Lom Pangar, Mbakao et Nachtigal) et ne disposent que de très peu d'informations obtenues par la radio, la télévision ou le bouche à oreille.
- 5.30. L'analyse réalisée par le promoteur suite à la réception de la plainte souligne également l'augmentation du nombre de noyades au sein des communautés, liées entre autre à un manque d'information concernant les lâchés d'eau et la fluctuation de débit de la Sanaga ainsi qu'à l'emploi de techniques de pêche et d'embarcations inappropriées.
- 5.31. La totalité des personnes questionnées dans le cadre de l'enquête de 2022 relève la nécessité que les maîtres d'ouvrages, et notamment EDC, développent une meilleure communication concernant la gestion du barrage, avec priorité sur les calendriers de mouvements de l'eau. Plus de 80% des personnes interrogées n'ont jamais entendu parler du site internet du projet.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

La plupart d'entre eux vivent dans des zones hors réseau et ne possèdent pas de téléphones portables.

Responsabilité de la BEI

- 5.32. La nécessité d'entreprendre un processus de consultation des parties prenantes, conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI, est apparue très tôt dans l'évaluation initiale du projet par les services de la Banque.
- 5.33. La fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux du projet faite par la Banque préalablement à la signature du contrat de financement précise³¹ *« qu'un engagement des parties prenantes approfondi a été réalisé tout au long du processus d'analyse des impacts du projet à travers des réunions de consultations publiques formelles et informelles, des enquêtes ménage ainsi que des discussions informelles. Le projet a consulté la société civile, les personnes affectées par le projet, les groupes vulnérables ainsi que différentes autres parties prenantes sur les différents documents produits, y compris le PGES et les différents plans de réinstallation. Ces consultations ont été documentées dans l'EIES et l'information collectée a été utilisée afin de développer la compréhension et l'analyse des impacts environnementaux et sociaux par le projet et la définition des mesures d'atténuation. Un nombre d'actions d'engagement et de communication complémentaire devant encore être réalisées ont été présentées dans le PGES. Un mécanisme de gestion des griefs a été mis en place pour le projet. »*
- 5.34. La BEI a en effet analysé et validé la pertinence du processus d'engagement des parties prenantes par le projet, tel que présenté au chapitre 8 de l'EIES. L'approfondissement de l'analyse des impacts à l'aval du barrage constituant une exigence du PGES, validé au moment de la signature du contrat de financement, On ne peut reprocher à la Banque de ne pas avoir identifié le manque de consultation des communautés à l'aval du barrage étant donné que celles-ci font partie du processus d'analyse des impacts qui devait être entrepris dans un second temps, après la signature du prêt.
- 5.35. En phase de monitoring du projet, par contre, les services de la BEI ne semblent pas avoir réalisé de suivi spécifique concernant la question de l'étude d'impact aval et des consultations publiques associées, qui devait être lancée par EDC préalablement à la mise en eau du barrage. Aucune référence n'a en effet été identifiée à ce sujet dans la documentation et les rapports d'avancement disponibles sur le projet. De plus, la question de la communication de l'information relative aux lâchés d'eau par le barrage de Lom Pangar au niveau des communautés en aval ne semble pas avoir été considérée par la Banque durant la phase de monitoring.

6. CONCLUSIONS

Allégation (i) – Etudes environnementales et sociales ne couvrent pas les impacts à l'aval du barrage de Lom Pangar

- 6.1. Le mécanisme estime que le processus d'évaluation environnementale et sociale mis en œuvre par le projet et, en particulier, le fait que l'analyse des impacts environnementaux et sociaux en aval du barrage de Lom Pangar n'a toujours pas été finalisée en 2024, alors qu'une analyse de l'état initial de la zone aval devait être réalisée préalablement à la mise en eau du barrage, avant 2015, ne répond pas aux attentes des normes environnementales et sociales de la BEI. Cette affirmation se fonde sur les observations faites au chapitre 5 (voir paragraphes 5.4 - 5.14) et sur les exigences des paragraphes 4.4 à 4.6 de la Déclaration. La Déclaration rassemble les exigences environnementales et sociales applicables au projet, que le promoteur s'est engagé à respecter et mettre en œuvre au moment de la signature du contrat de financement. Les

31 Lom Pangar – [Environmental and Social Data Sheet](#) – 5 juin 2012.

paragraphes de la Déclaration mentionnés ci-dessus exigent entre autres qu'il appartienne aux promoteurs de veiller au respect des exigences de la Banque (*L'évaluation environnementale du projet doit porter sur l'ensemble du projet et de sa sphère d'influence, et non uniquement sur la partie du projet financée par la Banque. Elle doit prendre en compte les effets cumulés directs et indirects du projet*).

- 6.2. Les conclusions du rapport de la Commission mondiale des barrages, (voir paragraphe 4.12), spécifient que le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux doit inclure toutes les personnes, au niveau du réservoir, mais également en amont et en aval, dont le niveau de vie, les propriétés ou les ressources non-matérielles sont impactées.
- 6.3. Au moment de la rédaction de ce rapport de conclusions, le mécanisme comprend qu'il existe une version d'étude d'impact aval, qui serait potentiellement disponible auprès du consultant international en charge de sa finalisation, mais non transmise au promoteur du projet, pour des raisons contractuelles. Le mécanisme n'a pu consulter aucune version préliminaire de ce rapport et ne peut, dès lors, ni préciser si cette étude couvre la zone d'étude reprise dans la plainte de SYLAD (Département de la Haute-Sanaga), ni si les impacts environnementaux et sociaux y ont été analysés de manière suffisamment approfondie afin de proposer des mesures d'atténuation satisfaisantes.
- 6.4. En ce qui concerne la responsabilité de la Banque, comme présenté au paragraphe 5.15 à 5.17 ci-dessus, le mécanisme constate que, en phase d'évaluation initiale, les risques liés aux impacts environnementaux et sociaux à l'aval du barrage ont été identifiés et résumés dans une série de documents, y compris la fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux du projet ainsi que le contrat de financement.
- 6.5. Par contre, l'article 8 de la Déclaration spécifie quant à lui clairement que la BEI doit surveiller les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance, en particulier le respect de toutes les obligations spécifiques décrites dans le contrat de financement. Le mécanisme estime que, dans ce cas précis et concernant le suivi de l'évaluation des impacts à l'aval du barrage de Lom Pangar, le monitoring mis en place ne répond pas aux exigences des procédures mises en place par la Banque.
- 6.6. Comme le précise le paragraphe 4.1719 ci-dessus relatif à l'article 227 du Manuel de 2010, lorsqu'un risque est identifié pour le projet, les méthodes de monitoring et de suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation de ce risque, telles que présentées dans les plans de gestion, doivent être détaillées.
- 6.7. Dans le cadre de ce suivi rapproché, le Manuel précise que le promoteur devra fournir (paragraphe 261) au cours de la mise en œuvre du projet, des preuves que les exigences environnementales et sociales spécifiques ont été remplies, ainsi que des rapports d'avancement réguliers, y compris de l'information générale et spécifique exigée, telle que les rapports de suivi environnementaux et sociaux et de mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation.
- 6.8. Sur base de l'information disponible, revue par le mécanisme, aucun suivi rapproché et continu de la mise en œuvre des recommandations des études d'impact qui ont été proposées n'a été mis en place par les services de la Banque concernant la thématique de l'analyse des impacts à l'aval, ou du moins pas avec suffisamment d'efficacité pour assurer la conformité avec les standards environnementaux et sociaux de la Banque et limiter les impacts négatifs significatifs sur les personnes affectées en aval. Comme repris aux paragraphes 5.22 et 5.23 ci-dessus, les rapports d'avancement du projet par le promoteur, le rapport d'évaluation à mi-parcours ainsi que les rapports de visite de site par les services de la Banque n'évoquent pas cette problématique alors qu'elle avait clairement été identifiée au moment de l'évaluation initiale et résumée dans la documentation du projet ainsi que les études environnementales et sociales.

Allégation (ii) – Consultation et information du public

- 6.9. En ce qui concerne la question de la consultation des personnes impactées par le projet à l'aval du barrage de Lom Pangar, l'analyse de la documentation disponible, à savoir l'EIES de 2011 (voir paragraphe 5.28) ne permet pas de démontrer qu'un processus de consultation des personnes impactées à l'aval du barrage a été mis en place. De plus, les témoignages récoltés lors de l'analyse de terrain réalisée en 2022 par le consultant du promoteur, confirme que 82% des personnes enquêtées estiment être sous-informées sur les aménagements susceptibles d'affecter leurs activités et leurs conditions de vie et ne disposent que de très peu d'information sur le projet (voir paragraphe 5.29). Ceci ne répond pas aux attentes de la Déclaration de la BEI (paragraphe 59 à 64), qui précise que *« la consultation et la participation sont indispensables à la viabilité des aménagements à long terme, car elles permettent aux parties prenantes de s'approprier le projet et d'y adhérer en connaissance de cause. À ce titre, la consultation publique est exigée dans le cadre de questions spécifiquement sociales, mais c'est aussi une obligation qui accompagne plus généralement les mesures de sauvegarde environnementales et sociales en vigueur à la Banque. »* (Paragraphe 4.10).
- 6.10. En ce qui concerne la responsabilité de la Banque en phase d'évaluation initiale, l'analyse des impacts à l'aval du barrage constituait une exigence du PGES, qui devait être mise en œuvre après la signature du contrat de financement. A ce sujet, la fiche technique des aspects environnementaux et sociaux du projet précise, tel que présenté aux paragraphes 5.32 à 5.34 ci-dessus, qu'un nombre d'actions d'engagement et de communication complémentaire devant encore être réalisées ont été présentées dans le PGES. La nécessité de procéder à des consultations des populations dans le cadre de l'étude d'impact à l'aval a donc été correctement identifiée par les services de la Banque à ce stade.
- 6.11. Par contre, lors de la phase de monitoring, l'analyse des documents disponibles montre que le suivi rapproché et continu de la mise en œuvre des recommandations du PGES relatives à l'engagement des parties prenantes situées à l'aval du barrage de Lom Pangar ne semble pas avoir été mis en place. Ou, du moins, pas avec suffisamment d'efficacité pour assurer la conformité avec les standards environnementaux et sociaux de la Banque et limiter les impacts négatifs significatifs sur les personnes affectées par le projet de Lom Pangar. Cette observation est également valable pour les aspects relatifs à la communication aux populations à l'aval concernant les lâchés d'eau faisant varier le niveau de la Sanaga et pouvant créer un risque pour les populations circulant sur le fleuve.

7. MESURES ATTENDUES

- 7.1. Sur base des conclusions présentées au chapitre 6 relatives au suivi de la mise en œuvre des mesures du PGES, le mécanisme recommande que les services de la Banque utilisent l'ensemble des mesures à leur disposition afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des standards environnementaux et sociaux de la BEI applicables au projet Lom Pangar en :
- i. exigeant la finalisation par EDC de l'analyse des impacts environnementaux et sociaux à l'aval du barrage de Lom Pangar. Ce rapport d'analyse des impacts doit répondre aux attentes suivantes :
 - o Couvrir la zone située à l'aval du barrage de Lom Pangar et à l'amont du barrage de Nachtigal (département de la Haute-Sanaga) et l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux doivent être convenablement identifiés et analysés pour cette zone ;
 - o Intégrer un processus d'engagement des parties prenantes suffisant dans le cadre de l'analyse des impacts aval (y compris pour la zone concernée par la plainte) et lors de la finalisation et de la publication de l'étude d'impact correspondante. Ce processus d'engagement devra être résumé dans le rapport

d'étude d'impact aval, à travers une présentation des réunions et consultations qui se sont tenues dans le cadre du développement de l'étude et de sa restitution.

- Conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI, les mesures d'atténuation des impacts proposées dans l'étude d'impact doivent être suffisantes pour limiter les incidences environnementales et sociales négatives sur les communautés situées en aval.
- ii. Requérant que le promoteur mette en place un plan de répartition adéquat en ce qui concerne la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation entre les différentes entités potentiellement responsables.
- iii. Requérant que le promoteur du barrage de Lom Pangar mette en place un plan de communication efficace et inclusif (y compris pour les personnes ne disposant pas de moyens de communication modernes) avec les communautés situées à l'aval du barrage destiné à prévenir les risques liés à la variation des débits lorsque l'eau est relâchée du barrage dans le cadre d'épisode de régulation.